



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1100

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Collectivités & ménages

Sous-thème(s) : Pesticides agricoles / Pesticides non agricoles et déchets toxiques

## Cuve annexe obligatoire sur les pulvérisateurs

### 1. Libellé de la mesure

***Obligation d'installer une cuve annexe sur les pulvérisateurs utilisés par les professionnels (agriculteurs, administrations publiques, entrepreneurs de parc & jardin, ...) ainsi qu'un lave-mains, une trémie d'incorporation et un rince-bidon.***

### 2. Explicatif du libellé

Cette obligation porterait sur tous les pulvérisateurs susceptibles d'être soumis au contrôle technique qu'ils soient utilisés par des agriculteurs ou non (communes, administrations publiques). Les autres équipements (lave-mains, incorporateur et rince-bidon) sont intéressants pour la protection de l'environnement et de la santé humaine. Ils sont la plupart du temps proposés d'office sur les nouvelles machines. Cependant, l'installation d'une cuve annexe sur un ancien pulvérisateur est toujours possible et proposée par plusieurs firmes.

La proposition d'obliger l'installation d'une cuve annexe est reprise dans le Programme fédéral de Réduction des Pesticides à usage agricole et des Biocides (PRPB) pour la période 2005-2010 (Arrêté Royal du 22/02/2005 - Moniteur Belge du 11/03/2005).

### 3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Application des bonnes pratiques phytosanitaires et protection des cours d'eau.

La généralisation de la cuve annexe sur les pulvérisateurs (en parallèle avec l'information et la sensibilisation des utilisateurs) permet l'application généralisée des bonnes pratiques phytosanitaires qui préconisent un rinçage de la cuve au champ et une application à grande vitesse des eaux de rinçage sur la surface déjà traitée.

Cette mesure, couplée à la mesure "***Utilisation de matériel visant à réduire les pollutions ponctuelles dues aux pesticides***", permet de réduire drastiquement les contaminations des eaux par les pesticides.